

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 20-99, 20 janvier 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Philipsburg et de la Municipalité de Saint-Armand

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Philipsburg et de la Municipalité de Saint-Armand a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, modifié par l'article 133 du chapitre 93 des lois de 1997, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Philipsburg et de la Municipalité de Saint-Armand, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Armand».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 30 octobre 1998; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire à chaque mois. Le maire de l'ancien Village de Philipsburg agit comme maire de la nouvelle municipalité pour le premier mois.

Pour la durée du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités conservent les qualités requises pour agir au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi.

6^o Le lieu où sont tenues les séances du conseil provisoire alterne, chaque mois, de l'hôtel de ville d'une ancienne municipalité à l'autre. La première session du conseil provisoire a lieu à l'hôtel de ville de l'ancienne Municipalité de Saint-Armand.

7^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si le quatrième mois est le mois de janvier ou de février, la première élection générale est reportée au premier dimanche d'avril. La deuxième élection générale a lieu en 2003.

8^o Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de 7 membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6.

9^o Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1 et 2 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Philipsburg et seules peuvent être éligibles aux postes 3, 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Armand.

10° Madame Jacqueline C. Chisholm agit comme secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité. Madame Michèle Bertrand agit comme secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité et devient secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité si madame Chisholm démissionne au cours de l'année suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

11° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° La nouvelle municipalité peut décider d'affecter à son fonds général tout ou une partie du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité.

Dans cette éventualité, la part de chacun des deux surplus accumulés dans la somme ainsi affectée doit être établie en proportion de la richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation telle qu'elle apparaît au rapport financier des anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

Le solde du surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, est utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité au nom de laquelle il a été accumulé; il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

14° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des règlements d'emprunt adoptés par une ancienne municipalité qui concernent les réseaux d'aqueduc et d'égouts ainsi que les coûts d'exploitation de ces réseaux sont mis à la charge des usagers de ces réseaux et sont payés au moyen d'un tarif de compensation que la nouvelle municipalité fixe annuellement.

Les clauses d'imposition de ces règlements d'emprunt sont modifiées en conséquence.

16° La nouvelle municipalité doit finaliser le projet d'égouts sanitaires que les anciennes municipalités ont entrepris et qui a fait l'objet d'une demande de subvention au gouvernement de la part de ces dernières les 7 juillet et 7 août 1998 en vertu du programme d'aide financière aux infrastructures pour les services d'eau potable et d'eaux usées «Les Eaux vives du Québec».

17° Pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxes annuel de 0,30 \$ du 100 \$ d'évaluation selon les valeurs inscrites au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 1998 est accordé à l'égard des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Armand.

18° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, au lieu et place de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

19° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

20° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de cette ancienne municipalité.

21° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de la Ville de Bedford qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de la Ville de Bedford aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

22° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARMAND DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI

Le territoire actuel de la Municipalité de Saint-Armand et du Village de Philipsburg, dans la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, comprenant une partie du lac Champlain (baie Missisquoi) sans désignation cadastrale et, en référence aux cadastres de la paroisse de Saint-Armand-Ouest et du village de Philipsburg, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 383 du cadastre de la paroisse de Saint-Armand-Ouest; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud, la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Armand-Ouest et de Saint-Armand-Est, cette ligne traversant le chemin des Sapins, le chemin de Saint-Armand et le chemin des Ormes qu'elle rencontre; vers l'ouest, partie de la ligne frontière Canada/États-Unis jusqu'à la rive est du lac Champlain (ligne des hautes eaux), cette ligne traversant le chemin des Érables, la route numéro 235, les chemins Benoit, Bradley et Luke, la rivière de la Roche, l'emprise d'un chemin de fer désaffecté (lot 385 du cadastre de la paroisse de Saint-Armand-Ouest), l'autoroute numéro 35 ainsi que d'autres chemins publics et cours d'eau qu'elle rencontre; vers le nord, la rive est dudit lac jusqu'à sa rencontre avec la ligne sud du cadastre du village de Philipsburg; dans le lac Champlain, vers l'ouest, le prolongement de la ligne sud dudit cadastre sur une distance de 182,88 mètres; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à un point situé à une distance de 108,817 mètres mesurée suivant un gisement de 273°56'27" à partir du sommet de l'angle nord-ouest du lot 135 dudit cadastre, ledit point étant également situé à 15,24 mètres à l'ouest du quai; vers le nord, une ligne droite jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'ouest de la ligne nord du cadastre du village de Philipsburg, à une distance

de 182,88 mètres de la rive est du lac Champlain; vers l'est, ledit prolongement; successivement vers le nord et l'ouest, la rive est et la rive nord dudit lac jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Armand-Ouest et de Saint-Georges-de-Clarenceville, cette ligne joignant les rives est et ouest de la rivière aux Brochets à son embouchure; vers le nord-est, ladite ligne séparative de cadastres; enfin, vers l'est, la ligne séparant les cadastres de la paroisse de Saint-Armand-Ouest et du canton de Stanbridge jusqu'au point de départ, cette ligne traversant la rivière aux Brochets, la route numéro 133, le chemin du Moulin, le chemin Marier, le chemin du Rang Saint-Henri, l'emprise d'un chemin de fer désaffecté (lot 385 du cadastre de la paroisse de Saint-Armand-Ouest), le chemin Pelletier Nord, la route numéro 235, le chemin du Rang des Maurice, le chemin Ridge ainsi que d'autres chemins publics et cours d'eau qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Municipalité de Saint-Armand.

Dans la présente description, le gisement est en référence au système SCOPQ (fuseau 8) NAD 83 et les distances sont exprimées en mètres (SI).

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 30 octobre 1998

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

A-241/1

31423

Gouvernement du Québec

Décret 21-99, 20 janvier 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village et de la Paroisse de Sainte-Agathe

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et de la Paroisse de Sainte-Agathe a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;